

Fiche pratique n° 7 : Principes d'utilisation et modèle de signalement-type en matière de dopage effectué sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale élaborés par la commission régionale de lutte contre les trafics de la Région Île-de-France



COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES PRODUITS DOPANTS

Groupe de travail sur les signalements sur le fondement de l'article 40 du CPP

Rappels :

A) L'article 40 du Code de procédure pénale dispose :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

*« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit **est tenu** d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »*

B) Seuls les faits constatés et susceptibles de constituer des infractions qui ne peuvent faire l'objet d'un procès-verbal de constatation entrant dans le champ de compétence de l'agent doivent faire l'objet d'un signalement au parquet sur le fondement de l'article 40 du CPP.

1) Pourquoi effectuer un signalement au procureur de la République ?

Le signalement au procureur de la République se justifie dès lors que certains éléments constitutifs d'une infraction (élément légal, élément matériel et élément moral) paraissent réunis au regard des faits constatés.

Cela n'empêche pas les échanges entre administrations prévus par l'article L. 232-20 du Code du sport, qui permettent :

- aux agents des douanes, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- aux agents relevant du ministre des Sports, des impôts, de l'Agence française de lutte contre le dopage,
- aux officiers et agents de police judiciaire

de se communiquer certaines informations relatives aux substances dopantes, dont la liste non exhaustive est dressée à l'article D. 232-103 du Code du sport, et notamment tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative.

Mais dès lors que des soupçons d'infraction existent, un signalement au procureur de la République territorialement compétent doit être fait.

2) Qui effectue le signalement sur le fondement de l'article 40 du CPP ?

C'est l'agent qui constate une infraction qui n'entre pas dans son champ de compétences de constatation par procès-verbal qui doit procéder au signalement (et non sa hiérarchie) au parquet territorialement compétent (lieu du constat). Cela résulte de la rédaction même de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il est recommandé à cet agent :

- de renseigner aussi précisément, complètement et rapidement que possible le modèle de signalement-type de dénonciation sur le fondement de l'article 40 du CPP, **sachant que la qualification pénale des faits qui sera faite par l'agent ne préjuge en rien celle qui sera retenue par le parquet ;**
- de prendre contact avec le parquet, et plus particulièrement avec le référent dopage compétent géographiquement (voir la liste des référents dopage et des boîtes mail structurelles des parquets des cours d'appel de Paris et de Versailles ci-annexée), avant le signalement pour qu'il puisse être soutenu dans sa démarche ;
- d'informer préalablement sa hiérarchie : il s'agit d'une simple information, car l'agent n'a pas à demander d'autorisation à sa hiérarchie pour l'envoi du signalement ;
- d'indiquer si le signalement est susceptible de créer des difficultés pour sa sécurité, auquel cas les dispositions permettant de l'anonymiser pourront être mises en œuvre.

3) Que doit-on adresser au parquet ?

Le signalement-type, renseigné aussi précisément et complètement que possible, avec ses annexes, dont la copie du procès-verbal, qui a pu être rédigé par l'agent au cours de son contrôle sur des points rentrant dans son champ de compétences.

4) Où adresser le signalement ?

Au parquet territorialement compétent (lieu du constat), sur la boîte mail structurelle dédiée à la lutte contre le dopage et, en copie, à l'adresse mail du référent dopage concerné (voir liste ci-jointe).

Annexe — Liste des référents dopage des cours d'appel de Paris et de Versailles

Juridiction	Nom	Fonction	Adresse mail (professionnelle ou structurelle)
CA de Paris			
TGI de Paris (Pôle de la santé publique)			
TGI de Bobigny			
TGI de Créteil			
TGI d'Évry			
TGI de Melun			
TGI de Meaux			
TGI de Sens			
TGI d'Auxerre			
TGI de Fontainebleau			
CA de Versailles			
TGI de Pontoise			
TGI de Versailles			
TGI de Nanterre			

Annexe — Coordonnées du Corad (ex-Cirad)

--



COMMISSION RÉGIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES PRODUITS DOPANTS

Groupe de travail sur les signalements sur le fondement de l'article 40 du CPP

Administration concernée : Service concerné :		Logo de l'administration
SIGNALEMENT D'INFRACTION ET DE RENSEIGNEMENTS (ARTICLE 40 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE)		
<u>Service</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro d'enregistrement</u>
<u>DOSSIER METTANT EN CAUSE</u> : nom, prénom, date et lieu de naissance Sinon : X <u>POUR DES FAITS</u> : à préciser <u>DOSSIER SUIVI PAR</u> : coordonnées de l'agent, mail, téléphone		

Le XXX (jour, mois et année),

Nous soussignés, XXX (prénom, nom et qualité de l'agent),

Vu l'article 40 du Code de procédure pénale,

Rapportons les informations suivantes :

A – Les faits

A.1 – Les constats

Décrire précisément les constats de manière chronologique et aussi exhaustive et circonstanciée que possible :

- Quel est le cadre du contrôle (ciblé ou non, d’initiative ou requis, etc.) ? Sinon, quelle est l’origine de l’information ?
- Quels sont les éléments de contexte ?
- Quels constats ont été précisément faits ?

Compléments éventuels :

- annexer tout document utile (PV, photos – et notamment, en cas de produit détenu illégalement, photos de l’emballage et de la notice du produit –, documents, tests de laboratoire, déclarations éventuelles, etc.) ;
- préciser :
 - tout élément pouvant suggérer l’existence d’un trafic ;
 - toute information sur les substances utilisées si elles sont connues ainsi que leurs avantages et leurs risques pour le sportif qui en fait usage¹ ;
 - si une procédure administrative a été ouverte.

A.2 – Les informations sur le mis en cause (si connu)

Identité complète, date et lieu de naissance.

Si sportif :

- pratique sportive (numéro de licence si connu).

¹ Par exemple, pour la **METHANDIENONE** : Substance active : METHANDIENONE ET ESTERS (METHANDROSTENOLONE) code de la santé publique : **Liste II des substances vénéneuses** (arrêté du 25/11/1974 – JO du 27/12/1974) code du sport : **Classe S1.1 a Stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) exogènes (substance interdite en et hors compétition)**. Produits ne bénéficiant pas d’AMM en France et disponibles sur le marché parallèle Les effets androgéniques se manifestent par l’accumulation de masse musculaire, de force et par une rétention notable d’eau. Présentation : comprimé ; solution injectable par voie I.M en flacon de 10ml Exemples de produits : ANABOL, ANAJET, ANDROMETH, AVERBOL, BIONABOL, D-BOL, DANABOL, DANATAB, DIANABOL, METHANABOL, METHANEX, NAPOSIM, PRONABOL, STENOBOL.

B – Types d’infractions pénales susceptibles d’être constituées

Tableau des types d’infractions susceptibles d’être caractérisées Cocher la ou les catégorie(s) d’infraction(s) pertinente(s) (plusieurs cases peuvent être cochées)	
Substances ou méthodes dopantes	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
Substances vénéneuses	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
Stupéfiants	
<u>Acquisition</u>	
<u>Détention</u>	
<u>Transport</u>	
<u>Emploi / Administration</u>	
<u>Cession</u>	
<u>Autres infractions</u> (ex : vol, abus de confiance etc.)	

C – Liste des annexes

Faire l’inventaire des pièces jointes au dossier

D – Clôture

Sur ce, nous clôturons le présent signalement que nous transmettons en double exemplaire à Madame/Monsieur le procureur de la République près le TGI de XXX (nom du TGI), sous couvert de Madame /Monsieur le référent dopage de ce parquet.

Sollicitons la possibilité d'être informés des suites éventuelles données à ce signalement au moyen de la fiche-navette ci-annexée.

Prénom, nom et qualité de l'agent signataire

Décision de Madame/Monsieur le procureur de la République de (lieu)
sur les suites données au signalement effectué le (date) par (nom de l'administration)

Informations sur la procédure administrative :

Date de constatation :

Numéro de la procédure administrative :

Infractions dénoncées :

Orientation donnée par le parquet de (lieu) :

Numéro de parquet attribué :

() Classement sans suite le : pour le motif :

() Dessaisissement au profit du parquet de :

() Engagement de l'action publique sous forme de :

 () COPJ () citation () CRPC () enquête judiciaire

() Autre :

À, le

P/Le procureur de la République